

Arrêt

**n° 97 920 du 26 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance les faits suivants :

« En 2007, vous avez rencontré une jeune fille, [O. T.], qui est devenue votre petite amie. Au cours de la même année, celle-ci est tombée enceinte. Ses parents ont exigé de vous que vous preniez tous les frais liés à cette grossesse en charge, ce que vous avez fait. Le 2 janvier 2008, cet enfant est né et est allé vivre avec sa maman. Vous avez envisagé de vous marier mais n'avez pu le faire car la famille de votre amie s'y est opposée car vous étiez peul. En 2010, sa famille a décidé de la marier de force avec un membre de sa famille. Une semaine avant son mariage, elle vous a demandé de sortir avec elle un soir. Le 31 juillet 2010, vous êtes donc sorti en boîte. A votre retour, vers 3h30 du matin, vous avez été agressés par une bande de jeunes. Ces derniers vous ont tabassé et donné deux coups de couteau, dans la poitrine et dans le pied. Ils ont ensuite emmené votre amie dans une maison en construction où ils l'ont violée et poignardée à la poitrine. Quand vous avez repris connaissance, des passants vous ont dit que votre amie était dans la maison en construction. Vous avez tous deux été emmenés à l'hôpital. Après avoir reçu des soins, vous êtes sorti de l'hôpital et êtes rentré chez vous. Votre amie, quant à elle est restée à l'hôpital. Le soir, des militaires ont débarqué chez vous, vous ont arrêté et emmené à la Sûreté. A la Sûreté, le père de votre amie, qui est militaire, est venu pour vous interroger. Vous lui avez

raconté les événements mais il ne vous a pas cru et vous a accusé d'avoir attaqué sa fille car vous ne pouviez pas l'épouser. Les policiers présents lors de l'interrogatoire vous ont frappé et vous avez fini par « dire n'importe quoi » parce que vous souffriez. Après 9 jours de détention, le 9 août 2010, vous avez été libéré à la condition que vous payiez tous les soins de votre amie, ce que vous avez fait. Le 15 août 2010, votre amie est décédée et, alors que vous n'étiez pas encore au courant de son décès, des militaires sont venus chez vous pour vous arrêter. En entendant les militaires, vous avez fui et vous êtes réfugié chez un de vos amis à Cosa. Vous êtes resté chez lui sans sortir. Après avoir appris que des hommes rodaient à proximité de la maison de votre ami, votre oncle a décidé de vous cacher chez un de ses amis, à Cimenterie. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ de Guinée. Le 15 septembre 2010, vous avez quitté votre pays par voies aériennes, accompagné d'un passeur et êtes arrivé en Belgique le lendemain. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, notamment : la réalité d'une relation amoureuse de plusieurs années avec O. T., la réalité de sa détention à la suite de l'agression de cette dernière, sa libération par le père de O. T. alors que celui-ci l'accuse pourtant d'être le coupable de cette grave agression, la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits, et le bien-fondé des craintes qu'elle lie à son origine *peule*.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (supposition quant aux causes du décès) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de son caractère largement hypothétique -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité d'une relation amoureuse de plusieurs années avec la fille d'un militaire qui serait décédée des suites d'une agression dans la nuit du 31 juillet 2010, de la réalité de son incarcération dans ce cadre, de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits, et du bien-fondé des craintes qu'elle lie à son origine *peule*. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation des membres de l'ethnie *peule* - à laquelle elle dit appartenir - ou des membres de l'UFDG - ce qu'elle ne prétend pas être - prévalant en Guinée, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les trois convocations datées des 16 août 2010, 18 août 2010 et 9 novembre 2011, ne précisent pas les faits qui les justifient, de sorte que ces documents ne sauraient objectivement établir la réalité des problèmes relatés en l'espèce ;
- le mandat d'arrêt émis le 25 juillet 2010 mentionne quant à lui des réquisitions « *du 25 juillet 2010* » pour « *complicité de décès de fille le 15/8/010* » commise « *le 31-07-2010* » ; interpellée à l'audience sur ces impossibilités chronologiques, la partie requérante invoque des erreurs matérielles et sollicite une authentification formelle de cette pièce ; le Conseil estime en l'espèce que telles incohérences privent ce document de toute force probante, sans qu'une authentification formelle soit nécessaire à cet égard.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM